

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 6, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le rapport du Directeur de l'INSPE en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant qu'aux termes du rapport susvisé, [REDACTED] inscrite en M1 Parcours "Enseigner les mathématiques en collège et lycée" du MEEF second degré à l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de l'UCA au titre de l'année 2021-2022, a fait preuve d'un comportement incompatible avec sa présence dans les locaux de l'UCA ;

Qu'en effet, ses agissements ont évolué, du non-respect des règles de l'établissement, tant pédagogiques qu'administratives, au non-respect des mesures sanitaires et des règles déontologiques attendues notamment en période de stage, pour aboutir enfin à un comportement menaçant et ressenti comme harcelant par les personnels de l'établissement ;

Que ses messages, appels et visites, quotidiens, nombreux et répétitifs auprès des équipes pédagogiques et administratives, par leur caractère permanent et menaçant, ont créé une tension palpable au sein des personnels, qui ne se sentent pas en sécurité ;

Considérant que [REDACTED] est considérée comme présentant un danger pour le personnel universitaire ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de contrôle des accès aux locaux universitaires, il existe une menace de désordre d'une gravité telle que l'Université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 712-8 précité ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] constitue bien un « désordre ou risque de désordre » au sens de l'article R. 712-8 précité ; qu'en application du même article, l'accès à l'établissement peut être interdit, pour des faits de cette nature, à tout usager qui s'en rendrait coupable ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Université Clermont Auvergne est interdit pour une durée de trente (30) jours à [REDACTED] étudiante inscrite, en 2021-2022, M1 Parcours "Enseigner les mathématiques en collège et lycée" du MEEF second degré à l'INSPÉ.

Article 2 :

Au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées à l'encontre de cette étudiante, l'interdiction dont elle fait l'objet pourra être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.

Article 3 :

La présente décision est exécutoire dès sa notification à [REDACTED]. Cette décision lui sera également transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 :

Le Directeur général des services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Monsieur le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire et au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/09/2022

Le Président



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 09 SEP. 2022

- Publié le

09 SEP. 2022



Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les voies et délais de recours ouverts à l'étudiant concerné sont joints à la présente décision.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable un recours administratif, qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif, sous la forme d'un recours gracieux, doit être adressé à

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand - CS 60032
63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Il peut être présenté sans condition de délai. Toutefois, pour qu'un éventuel recours contentieux puisse être formé par la suite, le recours administratif doit avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La décision intervenue sur le recours administratif, explicite ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les mêmes conditions qu'un recours sur la demande initiale.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez, auprès de

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – CS90129
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.